

**MAIRIE**  
de  
**MOMMENHEIM**

67670



☎ 03.88.51.62.05  
Fax 03.88.51.52.34

E-mail : [mairie@mommenheim.fr](mailto:mairie@mommenheim.fr)  
Site internet : [www.mommenheim.fr](http://www.mommenheim.fr)

**ARRETE N° 22/2021 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION  
DES ANIMAUX DOMESTIQUES SUR LE  
DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNE DE  
MOMMENHEIM.**

**Vu** les articles L 2542-2 et L 2542-3 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles L 211-11 à L 211-28 du Code rural et de la pêche maritime,

**Vu** les articles L 215-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,

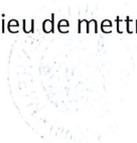
**Vu** les articles R211-3 à D211-3-4 ; R211-3 à D211-3-4 ; R215-2 du Code rural et de la pêche maritime,

**Considérant** les atteintes répétées à la salubrité publique sur le domaine public de la commune et notamment la présence de déjections canines sur les voies et espaces communaux,

**Considérant** les atteintes répétées à la sécurité et à la tranquillité publiques du fait de la présence persistante de chiens non tenus en laisse sur le domaine public de la commune,

**Considérant** les troubles répétés à la sécurité publique en raison de la circulation, sur le domaine public de la commune, de chiens catégorisés non muselés,

**Considérant** qu'il y a lieu de mettre fin à ces troubles à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique dans la commune,



**ARRETE**

**Article 1 :** Il est interdit de laisser les chiens divaguer sur le domaine public de la commune seuls et sans maître ou gardien.

Ne sont pas considérés comme errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés, sous la direction de leur propriétaire ou de leur gardien, à l'usage auquel ils sont destinés.

**Article 2 :** Tout chien circulant sur la voie publique doit être tenu en laisse.

**Article 3 :** Les propriétaires ou gardiens de chiens veillent à ce que leur animal, même tenu en laisse, ne pénètre pas dans les lieux publics tels que : parcs pour enfants, cimetière, espaces verts et équipements sportifs appartenant à la commune.

- Article 4 :** Tout propriétaire, gardien ou détenteur d'un chien classé dans les catégories de chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde est tenu d'en faire la déclaration à la mairie. **Sur la voie publique, ces chiens doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure et habilitée à détenir ce type d'animal.**
- Article 5 :** Les propriétaires de chiens et toute personne ayant un chien sous sa garde doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour **ramasser eux-mêmes les déjections de leur animal sur le domaine public.**
- Article 6 :** D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique feront en sorte que celui-ci ne constitue pas un risque d'accident et ne porte atteinte à la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques.
- Article 7 :** La présence des chiens, même tenus en laisse, est interdite sur le site du marché local hebdomadaire.
- Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois suivant son affichage en mairie. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision du maire (l'absence de réponse du maire au terme d'un délai de 4 mois vaut rejet implicite).
- Article 9 :** Le présent arrêté sera mis à la disposition du public par voie d'affichage en mairie et ampliation sera transmise à :
- Monsieur le sous-Préfet de HAGUENAU-WISSEMBOURG.
  - Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BRUMATH.

Fait à Mommenheim,  
Le 14 avril 2021,

Le Maire,  
Francis WOLF,

